

# INSTRUCTIONS AUX SUPERIEURS

Des ordres religieux

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

---

S. Congrégation des évêques et réguliers.

Rome, 10 juillet 1901.

Révérénd Père supérieur,



N a soumis au Saint-Siège le doute suivant :

Les congrégations qui ne sont pas encore reconnues officiellement en France peuvent-elles demander l'autorisation dans les termes voulus par l'article 13 de la loi nouvelle et le règlement qui accompagne cette loi ?

Ce doute ayant été examiné sérieusement dans une réunion particulière de cardinaux, le Saint Père a décidé que, par l'organe de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, il serait donné la réponse suivante :

Le Saint-Siège réproûve et condamne toutes les dispositions de la nouvelle loi qui lèsent les droits, les prérogatives et les libertés légitimes des congrégations religieuses. Toutefois, pour éviter des conséquences très graves et empêcher en France l'extinction des congrégations qui font un si grand bien à la société religieuse et à la société civile, il permet que les Instituts non reconnus demandent l'autorisation dont il s'agit, mais seulement aux deux conditions suivantes :